



Arrêt

n° 108 794 du 30 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. PORZIO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba et de confession protestante. Vous êtes née le 4 juillet 1974 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 2011, vous résidez dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa. Le 14 décembre 2011, vous quittez le Congo en compagnie de votre fils âgé de deux ans. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 21 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous entretenez une relation avec [D D] qui est un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Quelques jours avant les élections du 28 novembre 2011, il vous propose de participer à une formation donnée par des agents de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) afin de devenir assistante dans un bureau de vote. Il s'agit d'aider les électeurs à exercer leur devoir civique de la meilleure manière qui soit. Cette formation a lieu du 21 au 25 novembre 2011.

Le jour des élections, vous êtes affectée au bureau de vote de Matete, dans le quartier Anunga. Alors que vous êtes en train de préparer le bureau avant l'arrivée des électeurs, votre compagnon vous contacte et vous explique qu'il a besoin de vous afin de pouvoir procéder au remplacement des bulletins de vote de la journée par des bulletins déjà pré-cochés sur la personne du président sortant, Joseph Kabila. Vous êtes surprise, mais vous refusez. Il vous ordonne alors de persuader le président de votre bureau car la somme à vous partager, s'il accepte, est tout de même de cinquante mille dollars. Pourtant, votre président, John Nzinga, refuse également de transiger. Dickens entre alors dans une rage sans précédent. Il vous gifle, vous insulte, vous menace. Une telle attitude de votre part ne sera pas sans conséquence, il vous le promet. Ebranlée par les propos qu'il vous a tenus, vous êtes incapable de tenir votre rôle d'assistante dans le bureau de vote. Vous êtes en larmes et rentrez chez vous. Votre téléphone ne cesse de sonner : ce sont les sms menaçants et insultants de Dickens. Cela ne s'arrêtera que quelques jours plus tard, vers le 3 ou le 4 décembre. Pourtant, vous allez avoir deux visites troublantes : des inconnus cherchent à vous voir. Vous êtes persuadée qu'il s'agit d'agents envoyés par Dickens. Craignant pour la vie de votre fils qu'il a également menacée, vous décidez de vous réfugier chez une amie, à Ndjili et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 14 décembre 2011.

Pour étayer votre récit, vous présentez la copie de votre carte d'électeur (délivrée le 2 juin 2011).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur les menaces que vous a faites votre ex-compagnon, [D D], suite à votre refus de l'aider dans son entreprise de remplacement des bulletins de vote du bureau de Matete le jour de l'élection présidentielle, fraude manifeste à laquelle vous n'avez pas voulu participer (Rapport du 18 janvier 2013, pp. 5, 7, 9, 11-12, 15-17). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. En effet, si vous pointez votre ex-compagnon, agent de l'ANR, comme la personne que vous craignez en cas de retour au Congo ; soulignons que plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, vous expliquez que suite à votre altercation avec Dickens devant le bureau de vote de Matete, le matin des élections présidentielles ; celui-ci n'aurait eu de cesse de vous insulter et de vous menacer via votre portable (Rapport, pp. 12 et 15). Pourtant, de votre propre aveu, vous déclarez ne plus l'avoir vu depuis le 28 novembre 2011, jour des élections (Rapport, p. 16). Qui plus est, vous affirmez n'avoir plus eu de ses nouvelles depuis le 3 ou le 4 décembre 2011, ni menace, ni insulte (Ibidem). Vous relatez même que durant ce laps de temps, vous avez contacté une amie afin qu'elle lui fasse entendre raison et qu'il se calme. Ceux-ci se seraient rencontrés mais votre amie n'a pu, selon vos dires, calmer sa fureur (Rapport, p. 12). Notons également qu'interrogée quant à votre relation, vous affirmez n'avoir pas connu de problème auparavant et que celle-ci était agréable et pleine d'amour (Rapport, p. 13). Qui plus est, le Commissariat général s'étonne de ce qui vous décide à quitter votre domicile. En effet, il ressort de vos propos que ce sont les deux visites de personnes inconnues qui précipitent votre fuite. Vous relatez que des individus suspects auraient demandé à vous voir (Rapport, p. 16). Face à votre refus, ceux-ci auraient laissé entendre que vous ne pourriez échapper au sort qui vous attend (Rapport, p. 12). Pour autant, vous ne relatez aucune autre visite importune. Soulignons également, que si les dits visiteurs désirent s'entretenir avec vous, ils ne rentrent à aucun moment dans votre parcelle et ne présente aucun comportement violent (Rapport, p. 16). Cela ne vous empêche pas de supputer que ces personnes doivent être envoyées par Dickens (Rapport, p. 12). Au surplus, notons

que si dans un premier temps vous parlez d'individus que vous ne pouvez identifier (Rapport, p. 5), dans la suite de l'audition, vous les désignez par les termes « militaires » et « soldats » (Rapport, p. 16).

Il y a également tout lieu de douter des motifs exacts à la base de votre altercation avec Dickens. En effet, si vous déclarez avoir été poussée par Dickens à suivre la formation d'assistante de bureau de vote, il est remarquable que vous ne sachiez en dire que si peu (Rapport, pp. 11, 13 et 14). Bien que celle-ci ait duré quatre matinées, vous ne pouvez rapporter aucune activité suivie (Rapport, pp. 13 et 15). Vous vous bornez à expliquer ce que vous avez appris, à savoir le protocole (Ibidem). De même, vous ne pouvez donner les noms des agents de la CENI qui vous ont formée (Rapport, p. 15). De plus, alors que vous étiez une trentaine de personnes à être formées, vous ne pouvez citer le nom que d'une personne (Rapport, p. 14). Le fait que vous soyez si évasive quant à cette formation, alors que celle-ci est la base des problèmes que vous allez rencontrer par la suite, amène le Commissariat général à remettre en doute l'ensemble de vos propos tenus à ce sujet.

Pour poursuivre, vos déclarations sont également incomplètes quant à la journée des élections présidentielles. A nouveau, vous ne pouvez que donner le nom du président du bureau de vote, de Mamie, la personne qui a suivi la formation avec vous, et de Claude (Rapport, pp. 13 et 14), alors que le bureau de vote est composé de cinq personnes (Rapport, p. 14). Il est par ailleurs étonnant que vous ne mentionnez à aucun moment dans quel endroit votre bureau a trouvé place : une école, un institut ou tout autre lieu-dit. Retenons également que vous ne faites à aucun moment mention du numéro de votre bureau. Vous ne vous bornez qu'à indiquer le quartier de Matete où il était situé (Rapport, p. 13), ce qui est insuffisant.

Pour conclure, il est important de mettre en avant que, toutes communes confondues, Etienne Tshisekedi, le leader historique de l'opposition, est le grand vainqueur à Kinshasa (cfr. farde bleue, la CENI, résultats des élections présidentielles – Kinshasa ; Wikipédia, Election présidentielle du Congo-Kinshasa de 2011). Il en va de même dans la commune de Matete (cfr. farde bleue, la CENI, résultats des élections présidentielles – district de Mt Amba). Il semblerait donc que l'entreprise de fraude à laquelle votre ex-compagnon a participé n'ait pas rencontré le succès escompté. Qui plus est, le président sortant ayant été réélu, il est peu compréhensible que Dickens, ne vous ayant à aucun moment dénoncée au lendemain des élections et dans les jours qui ont suivi, mette seulement maintenant en oeuvre ses menaces.

Au surplus, interrogée afin de savoir si vous étiez recherchée, vous répondez par l'affirmative (Rapport, p. 5). Il est également question d'une convocation à votre nom et dont votre sœur serait en possession mais dont vous n'avez pu faire parvenir aucune copie (Rapport, p. 7). Vous expliquez qu'aux dernières nouvelles que vous tenez de votre sœur, vous seriez encore actuellement recherchée : en questionnant vos anciens voisins, elle aurait appris que des individus passent régulièrement demander s'ils savent où vous êtes (Rapport, p. 5). Cependant, et en l'absence de tout autre document, vos affirmations ne sont basées que sur des oui-dire de tierces personnes. Il s'agit donc de preuves indirectes qui, en tant que telles, ne peuvent valider vos allégations quant au fait que vous soyez prétendument recherchée au jour d'aujourd'hui.

Relevons enfin que si vos propos concernant la fonction d'agent de l'ANR de Dickens sont pour le moins pauvre en détails (Rapport, p. 13), vous précisez tout de même qu'il travaille régulièrement à l'aéroport de Ndjili (Rapport, p. 12). Le Commissariat général s'étonne dès lors que, alors qu'il est la personne que vous déclarez fuir, vous décidiez néanmoins de quitter le Congo via ce même aéroport de Ndjili. Interpellée quant au fait qu'il puisse vous y croiser, vous répondez ne l'avoir pas vu ce jour-là et que les mots apaisants du passeur vous ont mise en confiance (Rapport, p. 16). Une telle attitude apparaît aux yeux du Commissariat général pour le moins désinvolte au vu des risques encourus. Il ne peut dès lors en conclure que vous êtes recherchée ni que les faits à la base de votre demande d'asile constituent une véritable source de crainte pour vous.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la formation de la requérante en tant qu'assistante de bureau de vote, à la fonction d'agent de l'ANR de son ami [D D] et à l'incohérence de son voyage via l'aéroport de Ndjili, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs déterminants de l'acte attaqué ou détablir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.2. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de sa formation d'assistante de bureau de vote, en particulier les noms des agents de la Commission électorale Nationale Indépendante (« ci-après la CENI ») chargés de la formation ou encore les noms des autres stagiaires. Ce constat empêche de croire qu'elle a réellement participé à la formation donnée par la CENI, en vue de devenir assistante dans un bureau de vote. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour

autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. Par ailleurs, le Conseil estime, contrairement à la requête, que ce motif de la décision est un des éléments essentiels du récit de la requérante et suffit par conséquent à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

4.3.3. La décision attaquée a pu, également, à bon droit épingler la modicité des propos de la requérante concernant la fonction d'agent de l'ANR de son ami. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne rencontre pas ce motif de la décision attaquée.

4.3.4. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des propos de la requérante qui affirme avoir quitté le Congo via l'aéroport de Ndjili, après avoir relevé, d'une part, que la requérante déclare que son ami, la personne qu'elle craint, travaille dans cet aéroport et que, d'autre part, ses explications à ce sujet manque de cohérence. Les invraisemblances épinglées par la partie défenderesse ne peuvent aucunement se justifier par la seule circonstance que le passeur aurait pris toutes les précautions nécessaires.

4.3.5. Quant à la carte d'électeur exhibée par la requérante, le Conseil estime que cette pièce constitue un indice de son identité mais n'a aucun lien avec les faits invoqués.

4.3.6. Enfin, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

C. ANTOINE